

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

✓

MINUTE 11/72
RG N11/1783

JUGEMENT
DU 9 septembre 2011

Prononcé le neuf septembre deux mille onze par mise à disposition au greffe

COMPOSITION DU TRIBUNAL

C.JURY-QUINTALLET, Vice-Président, juge rapporteur
M-C. GAUTHIER-BERNARD, Vice-Président
C. RENOTON, juge



AFFAIRE :
Madame SARDIN Sylvie

Assistées de S. TASSEAU, Greffier

Ministère Public :

- auquel le dossier a été communiqué, le 31 août 2011

DEBATS

à l'audience en Chambre du Conseil du 7 septembre 2011

C.JURY-QUINTALLET, magistrat chargé du rapport a entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Grosse délivrée
le
à

JUGEMENT

contradictoire
en premier ressort
prononcé publiquement par mise à disposition a greffe
Magistrat rédacteur : C.JURY-QUINTALLET

Madame SARDIN Sylvie- exploitant agricole - demeurant chez l'hiver -
16450BEAULIEU SUR SONNETTE

Comparante



Madame Sylvie SARDIN , domiciliée “Chez l’hiver” 16450 BEAULIEU SUR SONNETTE, exerce, en qualité de chef d’exploitation une activité de production caprine de 170 chèvres en production laitière .

À sa demande une procédure de règlement amiable agricole a été ouverte le 26 mai 2011 en application des articles L.351-1 et suivants du code rural , Monsieur Patrick Hansen étant désigné en qualité de conciliateur, avec pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l’exploitation et de rechercher un accord amiable avec ses principaux créanciers.

Il résulte d’une note de synthèse de Monsieur HANSEN en date du 10 août 2011 que sa capacité d’apurement ne lui permet pas d’amortir les prêts et la dette coopérative et qu’une restructuration dans le cadre d’un règlement amiable agricole ne paraît pas envisageable.

Aucune proposition d’apurement n’a pu être formulée par le conciliateur .

Au vu de ces éléments et par un rapport en date du 16 août 2011, le Tribunal s’est saisi d’office, en application des dispositions des articles L.631-4, deuxième alinéa, 640-4 deuxième alinéa et R.631-3 du Code de commerce, aux fins de vérifier l’état du passif, alors Il apparaît que Madame SARDIN se trouve en état de cessation des paiements.

Madame SARDIN a été régulièrement assignée à l’audience par acte d’huissier en date du 24 août 2011;

Elle a comparu à l’audience du 7 septembre 2011 et a confirmé son état de cessation des paiements , en raison notamment d’une absence de trésorerie et de l’importance des concours bancaires. Elle a sollicité le bénéfice de l’aide juridictionnelle à titre provisoire.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 31 août 2011 sans observation;

Vu les observations orales du juge commissaire à l’audience de ce jour ;

Il résulte des pièces communiquées et notamment du rapport de Monsieur HANSEN qu’il est nécessaire d’améliorer les résultats en augmentant la production, alors que le bâtiment peut contenir 300 chèvres et qu’actuellement Madame SARDIN n’ a que 170 chèvres en lactation et des chevrettes. Toutefois cette restructuration nécessite du temps.



Madame SARDIN envisage de faire des propositions de règlement du passif et n'exclut pas une décapitalisation à terme, reconnaissant qu'à ce jour elle n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Il convient en conséquence de prononcer à son égard l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur, les seuils fixés par l'article L.621-4, alinéa 3 du Code de commerce, auquel renvoie l'article L.631-9 en matière de redressement judiciaire, n'étant pas atteints. En vertu des mêmes dispositions légales, un expert sera désigné pour assister afin d'analyser les causes des difficultés rencontrées, de donner son avis sur les moyens propres à y remédier et d'assister le débiteur dans l'élaboration d'un plan de redressement.

La date de cessation des paiements sera fixée provisoirement au 16 août 2011, date du rapport valant saisine du tribunal

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision remise au greffe, contradictoire et en premier ressort;

Accorde à Madame SARDIN le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de Madame Sylvie SARDIN;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 16 août 2011 ;
Désigne Madame Claire Jury-Quintallet en qualité de juge-commissaire et Madame Célia RENOTON en qualité de juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI BAUJET - 23 rue du chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire désigne Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom;

Désigne Maître TALBOT Nicolas de la SCP Nicolas TALBOT et Christian VENANCIE (huissier de justice) en application des dispositions des articles L.622-6, alinéa 1^{er}, L.621-4 alinéa 5, L.631-9, R.622-4 et R.631-18 du Code de commerce, afin de dresser l'inventaire et réaliser la prise des biens meubles de Madame Sylvie SARDIN et des garanties qui les grèvent, et dit que Maître TALBOT Nicolas devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;



Dit que Madame Sylvie SARDIN devra remettre à Maître TALBOT Nicolas la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers et dit que cette liste sera annexée à l'inventaire ;

Dit que Madame Sylvie SARDIN devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement remettre à Maître SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devra en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

Désigne Monsieur Patrick HANSEN, 29 rue Jacques-Moreau 16200 JARNAC en qualité d'expert avec pour mission d'analyser les causes des difficultés rencontrées, de donner son avis sur les moyens propres à y remédier et d'assister le débiteur dans l'élaboration d'un plan de redressement ;

Fixe à douze mois le délai imparti au mandataire judiciaire pour la vérification des créances, à compter de la publication de la présente décision au BODACC

Dit que Maître SILVESTRI devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6, alinéa 3 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Madame Sylvie SARDIN;

Dit que Maître SILVESTRI devra, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la République un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

Fixe à 6 mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du **mercredi 22 février 2011 à 14 heures** en chambre du conseil, devant le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême - place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX, **la présente décision valant convocation** date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation

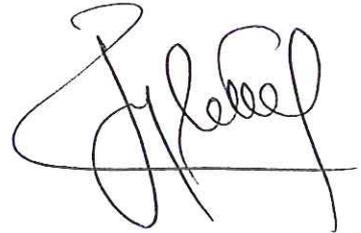
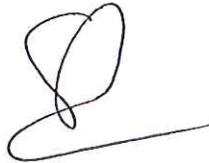
Dit que Madame SARDIN devra avant cette audience, établir avec l'assistance de Monsieur Hansen un rapport permettant de déterminer s'il dispose des capacités de financement suffisantes pour que cette période d'observation se poursuive ;



Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis mentions et publicités prévues aux articles R 621-8 et R 631-7 du code de commerce

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

La présente décision a été signée par C. JURY-QUINTALLET, Président, et par S. TASSEAU, greffier lors du prononcé

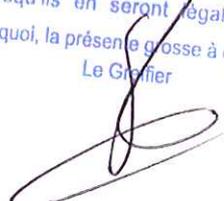


En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la dite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



En foi de quoi, la présente grosse a été délivrée le
Le Greffier



9.9.24